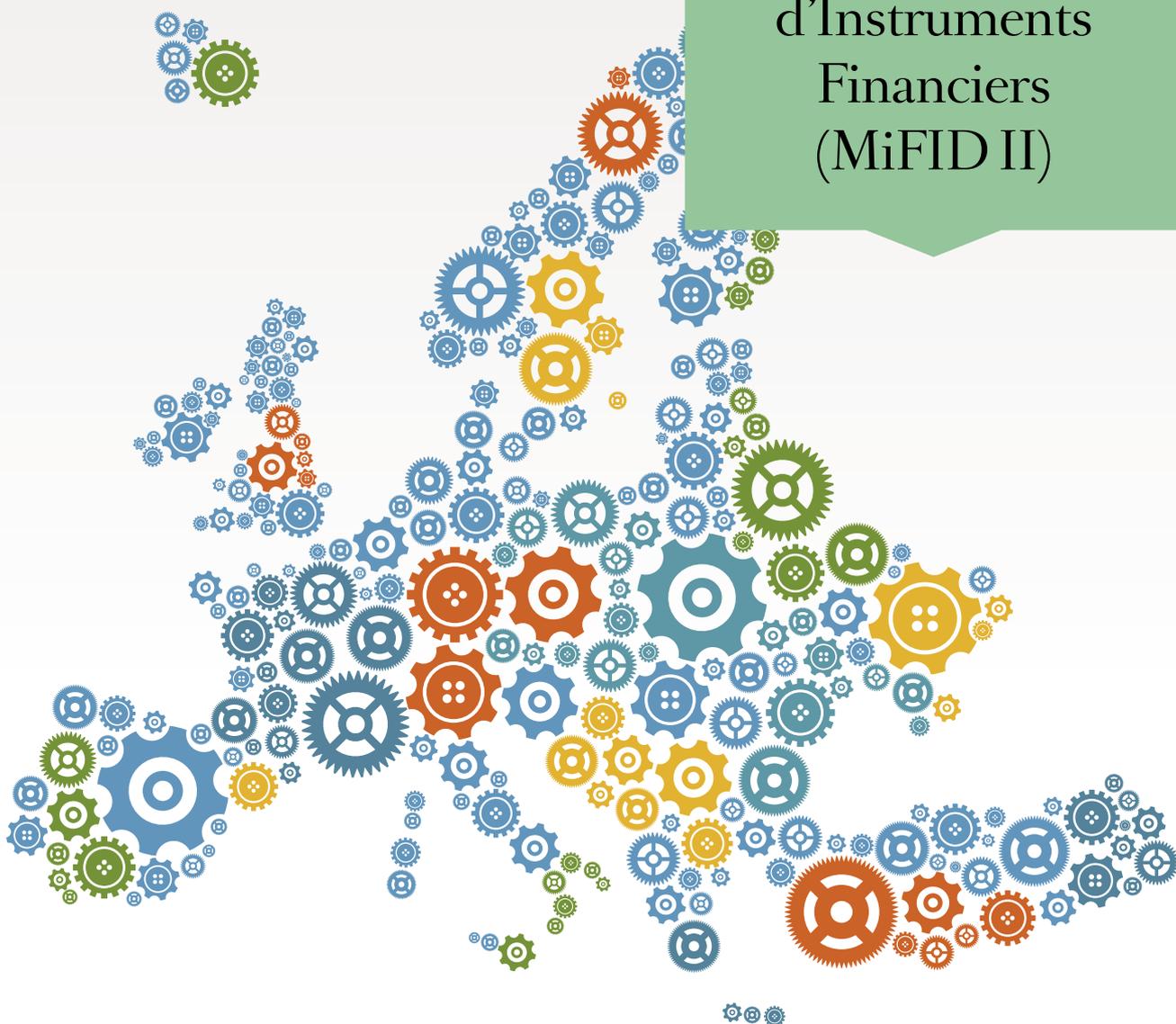


Directive
européenne
sur les Marchés
d'Instruments
Financiers
(MiFID II)



MiFID II

Informations destinées aux **clients non-professionnels** de Banque Degroof Petercam Luxembourg
Janvier 2021

3	Introduction
4	1. Classification des clients
5	2. L'Inventaire Personnel Financier
7	3. Services d'investissement proposés au client
12	4. Informations communiquées par la Banque dans le cadre de MiFID II
15	5. La nature et les risques spécifiques des instruments proposés par la Banque
15	5.1. Obligations
19	5.2. Actions cotées
20	5.3. Fonds d'investissement
23	5.4. Produits structurés et/ou fonds structurés
25	5.5. Actions non cotées
26	5.6. Produits dérivés
30	5.7. Trackers or
31	6. La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers
34	7. L'information sur la protection des instruments financiers et des fonds des clients
35	8. L'information sur les avantages (inducements) reçus ou payés par la Banque
36	9. La politique de la Banque relative aux conflits d'intérêts

En 2004, l'Union Européenne a pris l'initiative de publier un ensemble de règles visant à assurer l'intégrité et la transparence des marchés financiers ainsi que la protection des investisseurs. En vigueur depuis novembre 2007, MiFID II est devenue la pierre angulaire de la réglementation de l'Union Européenne en matière de services d'investissement en instruments financiers et d'exploitation des bourses traditionnelles et des plateformes de négociation alternatives. En outre, elle a contribué à accroître la compétitivité en créant un marché unique. MiFID II a également permis un haut niveau de protection harmonisée pour les investisseurs en instruments financiers.

Afin de combler les défaillances constatées lors de la crise financière de 2008, la Commission Européenne a revu la réglementation européenne en matière de marchés financiers et de produits d'investissements. Elle a ainsi adopté une nouvelle directive appelée MiFID II ainsi qu'un règlement MiFIR (Règlement (UE) n°600/2014), outre toutes les lois et réglementations européennes et nationales y compris les mesures d'exécution connexes qui en découlent.

MiFID II vise à renforcer les règles européennes de la manière suivante :

Pour les investisseurs, en augmentant leur protection par des règles plus strictes concernant les conflits d'intérêts et en renforçant la transparence des informations fournies par les acteurs financiers en matière de services d'investissement.

Sur les marchés boursiers :

- en renforçant la protection des investisseurs et en améliorant les règles de conduite ainsi que les conditions de concurrence dans la négociation et la liquidation des instruments financiers ;
- en améliorant la transparence et la surveillance des marchés financiers, y compris les marchés de produits dérivés, et en remédiant à certaines défaillances sur les marchés dérivés de matières premières.

MiFID II est entrée en vigueur le 3 janvier 2018.

L'objectif de la présente brochure est de vous informer des principales dispositions de la directive MiFID II qui ont un impact sur vos relations avec la Banque. Les sujets qui sont abordés sont les suivants :

- la classification des clients ;
- l'Inventaire Personnel Financier (IPF), votre profil d'investissement ;
- les services d'investissement qui sont proposés par la Banque ;
- les informations que la Banque vous communique dans le cadre de MiFID II ;
- la nature et les risques spécifiques des instruments financiers proposés par la Banque ;
- la synthèse de la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers ;
- l'information sur la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients ;
- l'information sur les avantages (inducements) reçus ou payés par la Banque ;
- la synthèse de la politique de la Banque relative aux conflits d'intérêts.

1

Classification des clients

La Banque s'est toujours attachée à délivrer un service personnalisé à ses clients, adapté à la situation particulière de ces derniers. Cette stratégie est en ligne avec la philosophie de la réglementation MiFID II, qui impose aux établissements financiers de réserver à leurs clients un traitement adapté à leur situation ainsi qu'à leur expérience et leurs connaissances en matière financière.

En pratique, la réglementation MiFID II impose aux établissements financiers de classer leurs clients en trois catégories, à savoir celles des clients non-professionnels (clients de détail), des clients professionnels et des contreparties éligibles, et d'appliquer à ces clients un régime de protection adapté à leur catégorie. La distinction entre ces catégories est fonction de l'expérience et des connaissances du client en matière financière : les catégories des clients professionnels et des contreparties éligibles sont réservées aux clients qui disposent d'une expérience et de connaissances approfondies en matière financière, nécessitant une information et une protection moindre dans le cadre de leurs opérations financières.

La catégorie des clients de détail, ou non-professionnels, est réservée aux clients qui disposent d'une expérience et de connaissances plus limitées en matière financière, nécessitant un niveau d'information et de protection plus élevé.

La réglementation MiFID II impose aux établissements financiers de communiquer à leurs clients la catégorie (client non professionnel, professionnel ou contrepartie éligible) à laquelle ils appartiennent.

Par défaut, la Banque classe tous ses clients Private Banking et Réception, Transmission et Exécution d'Ordres **dans la catégorie des clients non-professionnels** et leur applique par conséquent, sauf avis contraire de leur part, le régime propre à cette catégorie de client. Une telle catégorisation offre aux clients investisseurs le plus haut niveau de protection.

Vous avez le droit de demander une catégorisation différente, à savoir celle de « client professionnel », si vous respectez certains critères définis par la loi.

Ce changement, subordonné à un accord préalable et écrit de la Banque implique cependant automatiquement une perte du bénéfice des protections réservées par la réglementation MiFID II à la catégorie des clients non-professionnels.

Vous êtes invité(e) à prendre contact avec votre chargé de relation si vous souhaitez faire usage de cette faculté.

2 L'Inventaire Personnel Financier

En fonction des services d'investissement que vous désirez obtenir, la Banque devra disposer d'un certain nombre de données afin de vérifier que les transactions que vous désirez effectuer sur un instrument financier sont appropriées et/ou adéquates. Afin de récolter ces données, nous avons développé un questionnaire appelé « Inventaire Personnel Financier » (IPF).

Si vous désirez **recevoir des conseils de la Banque** ou profiter de notre service de **gestion discrétionnaire**, l'IPF permet de recueillir des informations sur **votre situation financière**, en ce compris votre capacité à subir des pertes, sur **votre niveau de connaissances et d'expérience** en matière de produits et de services d'investissement, et **vos objectifs d'investissement**, en ce compris votre tolérance au risque.

Grâce à ces questions, nous établissons votre profil d'investissement.

Le profil d'investissement est la combinaison de votre niveau de connaissance et d'expérience dans les différentes catégories d'instruments financiers et le profil de risque qui vous est attribué via ce questionnaire.

Votre profil de risque dépend de votre appétit pour le risque et de votre capacité financière à assumer des pertes éventuelles. **La Banque a défini 5 profils de risque : Low, Medium-Low, Medium, Medium-High et High.**

L'établissement de votre profil d'investissement permet de vous fournir un service de gestion discrétionnaire ou de conseil en investissement qui tient compte de votre profil de risque ainsi que de vos connaissances et expérience en matière d'instruments financiers. Si vous désirez acquérir des instruments financiers considérés comme complexes¹ au sens de MiFID II sans suivre le conseil de la Banque, ce questionnaire sera utilisé pour vous avertir au cas où vous ne possédez pas les connaissances et l'expérience appropriées pour cet instrument financier.

Si vous ne désirez **jamais recevoir de conseil** de la Banque, l'IPF permettra à la Banque de recueillir uniquement les informations relatives à votre niveau de connaissances et d'expérience en matière de produits et de services d'investissement. Ces informations seront utilisées dans le cas où vous souhaitez acquérir des instruments financiers considérés comme complexes au sens de MiFID II (tels que des obligations convertibles, des fonds d'investissement Non-UCITS, ...). Si vous ne possédez pas les connaissances et l'expérience suffisantes relatives à cet instrument financier complexe, la Banque vous avertira que celui-ci n'est pas approprié pour vous.

¹ La directive MiFID II définit les instruments financiers non complexes comme les actions et obligations cotées sur un marché réglementé, les instruments du marché monétaire ou les parts d'OPCVM. Tous les autres instruments tels que les fonds non-UCITS, les trackers or, les obligations non cotées, les obligations convertibles, les obligations subordonnées, les produits structurés et/ou les fonds avec ou sans protection du capital, les actions non cotées, les options, les futures et les fonds de private equity doivent donc être considérés comme des instruments financiers complexes.

Nonobstant les modalités de signature que les titulaires ont convenues dans la demande d'ouverture de compte, ceux-ci autorisent la « personne désignée » dans l'IPF à donner seule tout ordre d'achat/souscription ou de vente d'instruments financiers et à recevoir des conseils en investissement.

En cas d'indivision (2 titulaires ou plus), la Banque tient compte :

- des réponses aux questions de l'IPF relatives à la connaissance et à l'expérience en produits financiers de la personne désignée ;
- de la situation financière telle que renseignée par l'ensemble des titulaires dans le questionnaire IPF ou, en cas de trop forte disparité entre les situations financières des titulaires ou d'absence d'unicité, de la situation financière la plus faible ;
- du profil de risque validé par l'ensemble des titulaires et, en cas d'absence d'unicité, du plus défensif.

Sauf cas exceptionnel ou accord d'un juge, un portefeuille dont un mineur ou une personne « incapable² » est titulaire ou co-titulaire ne pourra pas avoir un profil différent de « low ».

Si l'IPF est complété pour une personne morale, la Banque prendra en compte les connaissances et l'expérience de la personne physique qui prend les décisions d'investissement pour le compte de celle-ci. La situation financière et les objectifs financiers seront ceux de la personne morale.

Si la situation financière, les objectifs ou le niveau de connaissances et d'expérience venai(en)t à changer, vous devez en informer la Banque sans délai et un nouvel IPF devra être complété.

Si vous ne complétez pas l'IPF, vous ne pourrez exécuter aucun ordre d'achat/souscription sur instrument financier et n'aurez accès à aucun service d'investissement proposé par la Banque.

² Personne incapable = personne physique majeure mise sous protection judiciaire.

3

Services d'investissement proposés au client

La Banque offre trois types de services d'investissement :

1. **Le conseil en investissement ;**
2. **La gestion discrétionnaire ;**
3. **La réception et la transmission d'ordres ainsi que leur exécution, sans conseil de la Banque.**

Au sein de ces 3 types de services, il existe différentes offres proposées par la Banque :

Le conseil en investissement

Le conseil en investissement désigne la fourniture de **recommandations personnalisées** à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de la Banque, sur une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Le client doit **donner son consentement pour chaque transaction** et peut refuser d'exécuter une transaction recommandée par la Banque ou au contraire demander d'exécuter une transaction déconseillée par la Banque. En d'autres termes, **la décision finale est du ressort du client**. C'est la principale différence avec la gestion de portefeuille où la Banque est responsable de la décision d'investissement finale.

Avant de fournir un conseil en investissement, la Banque évaluera si les instruments financiers concernés sont adéquats pour le client.

La convention signée entre la Banque et ses clients décrit au minima :

- les droits et obligations respectifs du client et de la Banque et inclut une description des services, y compris les types d'instruments financiers qui peuvent être achetés et vendus et les types de transactions qui peuvent être réalisées pour le compte du client.

Le conseil en investissement offert par la Banque est non indépendant.

MiFID II distingue deux types de conseil en investissement : le conseil en investissement « indépendant » et le conseil en investissement « non indépendant ».

Les conseils en investissement dispensés par la Banque sont des conseils « non indépendants » au sens de MiFID II. En effet, certains instruments financiers pour lesquels la Banque peut formuler des conseils en investissement (tels que les produits structurés, fonds d'investissement, ...) peuvent être émis par des entités avec lesquelles la Banque a signé des conventions de collaboration ou de distribution qui lui permet de recevoir des rémunérations monétaires ou non monétaires.

La Banque est totalement transparente quant aux rémunérations qu'elle reçoit. Celles-ci sont notamment décrites dans le document transmis au client avant le passage d'ordre (cf. Informations communiquées par la Banque dans le cadre de MiFID II).

La Banque offre différents types de conseil en investissement :

CONSEIL EN INVESTISSEMENT « PORTFOLIO ADVICE » :

Dans le cas du conseil en investissement « Portfolio Advice », la Banque adopte une approche portefeuille. Cela signifie que, pour dispenser ses conseils, la Banque évaluera l'ensemble du portefeuille du client et proposera, conformément à son profil d'investissement et à la stratégie convenue contractuellement, des **conseils sur un vaste éventail d'instruments financiers**.

De plus, la Banque assurera un suivi actif du portefeuille. Par conséquent, la Banque vérifiera régulièrement si le portefeuille reste conforme à la stratégie d'investissement prédéterminée et au profil d'investissement du client. Au cas où ce ne serait plus le cas, la Banque contactera le client et lui prodiguera des conseils afin de remédier à la situation.

Au cours de la relation, le client peut également, de sa propre initiative, proposer certaines transactions. La Banque informera le client si la transaction proposée est conforme à son profil d'investissement et à la stratégie d'investissement convenue.

CONSEIL EN INVESTISSEMENT « AD HOC ADVICE » :

Le conseil en investissement Ad Hoc est basé sur une approche profil. Cela signifie que la Banque n'effectue pas de suivi de l'ensemble du portefeuille du client et se limite, lorsqu'un conseil est prodigué vis-à-vis du client, à **s'assurer que le produit correspond au profil d'investissement du client.**

Lors de la fourniture de ce service, si l'ordre demandé par le client porte sur un produit non complexe au sens de MiFID II, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier concerné est approprié, de sorte que le client ne bénéficie pas de la protection correspondant aux services de conseil ou de gestion discrétionnaire.

Dans le cadre de ce service, la Banque fournit occasionnellement et uniquement sur demande du client, des conseils en investissement que le client est libre de suivre ou non.

La gestion de portefeuille

La gestion de portefeuille est un service de gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné à la Banque par le client.

La convention signée entre la Banque et ses clients décrit :

- les règles et la stratégie d'investissement que la Banque suivra. La stratégie d'investissement qui sera appliquée se base sur le profil d'investissement qui est défini via l'IPF ;
- les droits et obligations respectifs du client et de la Banque et inclut une description des services, y compris les types d'instruments financiers qui peuvent être achetés et vendus ainsi que les types de transactions qui peuvent être réalisées pour le compte du client.

Avant tout investissement pour le compte du client dans le cadre de son mandat de gestion discrétionnaire, **la Banque évaluera si les instruments financiers envisagés sont adéquats** pour le client et sont conformes à la stratégie d'investissement convenue.

Réception, transmission et exécution des ordres

La Banque offre un service de réception, de transmission et d'exécution d'ordres aux clients qui ont choisi de ne pas recevoir de services de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire. Les clients, de leur propres initiatives, pourront transmettre des ordres d'achat et de vente pour tous les produits financiers compris dans l'offre de la Banque.

Lors de la fourniture de ce service, si l'ordre demandé par le client porte sur un produit non complexe au sens de MiFID II, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier concerné est approprié, de sorte que le client ne bénéficie pas de la protection correspondant aux services de conseil ou de gestion discrétionnaire.

Dans le cas où le client souhaite acheter/souscrire un instrument financier complexe au sens de MiFID II, la Banque vérifiera, au moyen des données récoltées via l'IPF, si l'instrument est approprié, c'est-à-dire si le client dispose de l'expérience et de la connaissance suffisante sur cet instrument financier.

Les obligations de la Banque vis-à-vis du type de service d'investissement

Les obligations de la Banque vis-à-vis du client sont différentes selon que le client ait bénéficié d'un conseil de la Banque ou non.

GESTION DISCRÉTIONNAIRE OU CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Si le client est en gestion discrétionnaire ou bénéficie d'un conseil, la Banque devra procéder à un **test d'adéquation pour tout ordre portant sur un instrument financier**. Pour réaliser cette évaluation, elle utilisera les informations obtenues via l'IPF. Plus précisément, un produit d'investissement sera jugé adéquat si le test indique que :

- la transaction proposée est conforme au profil de risque du client ;
- le niveau de connaissance et d'expérience du client sur le(s) produit(s) concerné(s) est suffisant.

La Banque ne peut en aucun cas donner un conseil en investissement qui ne serait pas adéquat ni exécuter une transaction non-adéquate pour le compte du client dans le cadre de la gestion discrétionnaire. Une transaction est réputée non-adéquate si elle n'est pas conforme aux objectifs d'investissement du client, à sa situation financière et à ses connaissances et son expérience des instruments financiers.

RÉCEPTION, TRANSMISSION ET EXÉCUTION D'ORDRES

Pour le service de réception, transmission et exécution d'ordres, seul le caractère approprié de l'instrument financier concerné doit être testé, pour autant que cet instrument soit qualifié de complexe par MiFID II.

Plus précisément, la Banque doit examiner si le client a suffisamment de connaissances et d'expérience relatives à l'instrument financier complexe concerné lorsqu'il veut effectuer un achat/une souscription. S'il s'avère que le client n'a pas suffisamment de connaissances et d'expérience relatives à l'instrument financier complexe concerné, la Banque doit avertir le client que l'opération qu'il souhaite exécuter n'est pas appropriée.

4

Informations communiquées par la Banque dans le cadre de MiFID II

MiFID II réglemente les informations que la Banque doit fournir au client afin que celui-ci soit suffisamment renseigné avant la prestation d'un service d'investissement.

Information que la Banque doit fournir au client au moment de l'ouverture de la relation bancaire

Lors de l'ouverture de la relation bancaire, la Banque doit fournir au client, sur un support durable³, divers documents contractuels dont, entre autres, les Conditions Générales de la Banque, les tarifs de la Banque, une synthèse de la politique d'Exécution des ordres portant sur des instruments financiers et la Brochure MiFID II qui se trouve dans vos mains.

Le client doit également marquer son accord exprès sur le fait que :

- la Banque ait la possibilité d'exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, ce qui peut notamment être le cas pour des ordres portant sur des obligations, des parts/actions de fonds d'investissement ou des produits structurés ;
- la Banque ait la possibilité de ne pas communiquer au marché les ordres à cours limite qui n'auraient pas pu être exécutés immédiatement. Cet accord permet notamment à la Banque d'exécuter un ordre par tranche en fonction de l'évolution du marché. Cet accord exprès est donné par la signature de la section « Consentement MiFID II » faisant partie de l'IPF.

Information préalable à une décision d'investissement

Avant de prendre une décision d'investissement en vue d'acheter un produit financier déterminé, la Banque communique au client :

- des informations relatives au produit concerné, en ce compris les risques qui y sont liés ;
- la documentation légale liée au produit comprenant, par exemple, les informations essentielles pour l'investisseur (appelé KIID pour les fonds d'investissement UCITS et KID pour les produits financiers visés par la Directive européenne PRIIPS), le prospectus et la factsheet pour les fonds d'investissement et le prospectus pour les produits structurés, ainsi que les conditions générales éventuelles ;
- des informations relatives aux coûts et frais qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent au produit concerné :
 - qui sont imputés lors de l'achat de l'instrument financier, durant sa conservation ou lors de sa vente ;
 - que la Banque reçoit ou paie à un tiers dans le cadre de la transaction envisagée sur l'instrument financier, en ce compris la nature et l'ampleur des avantages monétaires ou le droit, la commission ou l'avantage non pécuniaire.

³ Support durable: tout outil qui permet au client de conserver les informations qui lui sont personnellement adressées de manière à ce que cette information soit facilement accessible pour une utilisation future pour une période de temps appropriée et permettant la reproduction des données stockées non modifiées.

Ces coûts et frais sont totalisés afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement du produit concerné.

Les informations à fournir par la Banque dépendent également du type de service en investissement dont bénéficie le client. Lorsque celui-ci reçoit un conseil en investissement, la Banque lui fournira une déclaration d'adéquation sur un support durable avant l'exécution de l'ordre. Cette déclaration d'adéquation résume le conseil qui a été donné et précise que la transaction qu'elle entend recommander satisfait aux critères suivants :

- elle répond aux objectifs d'investissement du client, y compris à sa tolérance au risque ;
- elle est telle que le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié, compte tenu de ses objectifs d'investissement ;
- le client possède l'expérience et la connaissance nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction.

Dans le cas où aucun conseil n'est donné par la Banque :

- la Banque avertit le client lorsqu'il ne possède pas un niveau suffisant de connaissances et d'expérience pour exécuter un ordre d'achat ou une souscription en instruments complexes.

Ces informations sont fournies au client via le rapport d'ordre.

Information relative à l'exécution des ordres

Pour les clients bénéficiant d'un service en investissement autre que la gestion de portefeuille, une confirmation est envoyée au client sans délai après l'exécution d'un ordre sur un instrument financier afin d'informer le client que son/ses ordre(s) a/ont été exécuté(s). Cette confirmation reprend également les informations détaillées de la transaction.

Rapports périodiques

Il existe différents types de rapport périodique en fonction du type de service d'investissement dont bénéficie le client.

TYPE DE RAPPORT

A. Rapports d'évaluation

Le rapport d'évaluation du portefeuille est adressé au client au moins trimestriellement. Il reprend notamment :

- le montant des liquidités et la dernière valeur des instruments financiers du client, sur la base du dernier cours indicatif moyen pour les devises et sur la base du dernier cours de bourse ou du dernier cours connu, pour les titres ;
- un aperçu de la répartition du risque du portefeuille du client ;
- la performance du portefeuille du client ;
- un relevé de l'ensemble des frais et des commissions perçues ou reçues par la Banque.

B. Rapports d'adéquation

Le rapport d'adéquation est adressé au client (hors réception, transmission et exécution d'ordres) au moins annuellement. Il porte sur l'adéquation du portefeuille du client à son profil et à sa stratégie d'investissement.

C. Rapports spéciaux

Les rapports spéciaux sont de deux types :

- **Baisse de 10 % de la valeur totale du portefeuille**

La Banque informe le client lorsque la valeur totale du portefeuille telle que valorisée dans un rapport d'évaluation a baissé de 10 % et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Cette baisse de 10 % est calculée en fonction de la valeur du dernier rapport d'évaluation.

- **Baisse de 10 % d'une position détenue par le client**

Au cas où le portefeuille du client comprend des positions sur des instruments financiers avec effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque informe le client de toute baisse de 10 % par rapport à la valeur initiale d'investissement de l'instrument en cause ainsi que de chaque multiple de 10 %.

RAPPORTS PAR TYPE DE SERVICE

La Banque adresse au client :

- de la gestion discrétionnaire
 - un rapport d'évaluation
 - un rapport d'adéquation
 - les rapports spéciaux relatifs à la baisse de 10 % d'une position détenue par le client et de la baisse de 10 % de la valeur totale du portefeuille
- du conseil en investissement « Portfolio Advice » et « Ad Hoc Advice »
 - un rapport d'évaluation
 - un rapport d'adéquation
 - le rapport spécial relatif à la baisse de 10 % d'une position détenue par le client
- de la réception, transmission et exécution des ordres
 - un rapport d'évaluation
 - le rapport spécial relatif à la baisse de 10 % d'une position détenue par le client

5

La nature et les risques spécifiques des instruments proposés par la Banque

La présente section vise à vous communiquer, conformément à la directive MiFID II, une information générale relative aux caractéristiques des principaux instruments financiers faisant partie de l'univers d'investissement de la Banque et aux risques qui leur sont attachés.

5.1. Obligations

OBLIGATIONS CLASSIQUES

DÉFINITION

Une obligation est un titre représentatif d'une créance sur une personne morale (État, société, etc.) appelée également émetteur, relative à un emprunt d'une durée (plus d'un an) et d'un montant déterminé, pour lequel le porteur reçoit généralement un intérêt périodique (le 'coupon').

Les obligations sont offertes au public pendant une période de souscription (marché primaire). Au cours de cette période, l'investisseur peut obtenir l'obligation au prix d'émission. Après la période d'émission, il est possible d'acquérir ou de céder les obligations sur le marché secondaire à un cours qui variera en fonction entre autres de l'évolution des taux d'intérêt (le cours sera en principe inférieur au prix d'émission si les taux d'intérêt ont monté depuis l'émission; il sera en principe supérieur dans le cas contraire), et d'éventuelles modifications relatives à la solvabilité de l'émetteur depuis le moment de l'émission.

A l'échéance, l'obligation est remboursée au prix fixé généralement au pair (100 % de la valeur nominale), sauf si l'émetteur n'est plus en mesure de la rembourser, par exemple en cas de faillite de l'émetteur.

Les caractéristiques principales d'une obligation classique sont l'émetteur; la devise d'émission; le taux d'intérêt; l'échéance (et la durée); le prix (et le rendement); le montant de l'émission; le lieu de cotation (obligation cotée ou non cotée).

Les émetteurs peuvent être classifiés sur base de deux critères :

- le type d'émetteur (les pouvoirs publics, les organismes supranationaux, les entreprises) ;
- le rating de l'émetteur. Le rating donne une indication de la solvabilité de l'émetteur ou de l'émission au moment de son attribution. La notation est attribuée sur base d'une analyse approfondie de l'émetteur ou de l'émission par une partie externe, les agences de notation dont les plus connues sont Standard & Poor's, Moody's et Fitch.

Les obligations classiques font partie des catégories suivantes définies par la Banque :

- **Obligation cotée non complexe.** Les obligations non complexes sont des obligations qui n'incorporent pas de produits dérivés ni de structures qui en rendent la compréhension du risque encouru difficile pour le client. En outre, ces obligations sont cotées, c'est-à-dire qu'elles font l'objet d'une cotation officielle sur un marché réglementé ou sur un MTF⁴ ;
- **Obligation non cotée sur un marché réglementé ou sur un MTF**, et autres obligations. Les obligations non cotées sont des obligations qui n'ont pas été émises sur le marché public, mais sur le marché privé. Elles ne peuvent notamment être souscrites que par la Banque dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou par les clients à partir d'un certain seuil. Les caractéristiques de ces obligations sont présentées dans le contrat d'émission ou contrat de souscription. Ces obligations sont traitées de gré à gré.

La notion « autres obligations » dans la catégorie « Obligation non cotée sur un marché réglementé ou sur un MTF, et autres obligations » fait principalement référence aux obligations callables définies ci-après. Cette notion ne fait pas référence aux obligations perpétuelles qui ne font pas partie de l'univers d'investissement de la Banque ni aux obligations convertibles ou subordonnées qui représentent des catégories spécifiques et sont présentées ci-après.

RISQUES

Risque de crédit (risque d'insolvabilité) :

le risque de crédit est le risque de faire face à une défaillance de la part de l'émetteur de l'obligation, et que celui-ci se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements (intérêt et/ou capital). La qualité liée à l'émetteur est importante, étant donné que celui-ci est responsable du remboursement du capital investi. Plus la situation financière de l'émetteur est mauvaise, plus le risque de défaut de paiement (partiel ou non) est élevé (d'où l'importance du « rating »).

Risque de taux : le risque de taux est le risque de moins-value en cas de vente de l'obligation sur le marché secondaire avant son échéance car le risque de baisse de la valeur d'un placement est causé entre autre par une augmentation de taux de marché.

Risque de change : le risque de change existe pour les obligations libellés dans des monnaies étrangères.

Risque d'illiquidité : le risque d'illiquidité peut exister si le marché secondaire des obligations concernées est étroit⁵.

⁴ Un MTF (abréviation de l'anglais Multilateral Trading Facility) est un marché non-réglementé organisant les transactions sur des instruments financiers.

⁵ Un marché étroit désigne une place où il y a peu d'acheteurs, peu de vendeurs, ou les deux à la fois. Le volume des transactions est donc très faible ce qui ne favorise pas la formation optimale du prix de transaction.

OBLIGATIONS CALLABLES

DÉFINITION

Les obligations callable sont des obligations **remboursables avant l'échéance au gré de l'émetteur** selon les modalités prévues lors de l'émission.

La raison pour laquelle un émetteur est susceptible de racheter ses obligations est liée à la chute des taux d'intérêt. Une entreprise qui émet un call est donc une entreprise qui souhaite refinancer ses dettes à un tarif plus avantageux. Pour compenser le risque pour le client de voir son obligation remboursée anticipativement, l'émetteur offrira un taux d'intérêt supérieur au taux offert par une obligation classique.

RISQUES

En plus des risques associés aux obligations classiques, il existe un **risque de réinvestissement**. En effet, le client peut se retrouver obligé de réinvestir à un taux plus bas les montants qui lui ont été remboursés.

OBLIGATIONS CONVERTIBLES

DÉFINITION

Comme les obligations classiques, les obligations convertibles ont un taux d'intérêt et une durée fixe. La différence réside dans le fait que **le détenteur de l'obligation a le droit** (et non l'obligation) **de demander**, durant une ou plusieurs périodes données et à des conditions fixées à l'avance, **que celle-ci soit convertie en actions existantes ou nouvelles de l'émetteur ou**, exceptionnellement, **d'une autre société**.

RISQUES

En plus des risques associés aux obligations classiques, il existe le risque suivant :

Risque de volatilité⁶ : le risque de volatilité du cours d'une obligation convertible est plus élevé que pour une obligation classique étant donné que le cours de l'obligation convertible peut, dans certains cas, suivre d'assez près celui de l'action. Après la conversion, les risques sont ceux de l'action.

⁶ La volatilité indique le degré de fluctuation du cours de l'instrument financier (la fluctuation des cours) sans indiquer de direction. Il s'agit de la mesure de fluctuation du cours (écart-type) par rapport à sa valeur moyenne à plus long terme. Une volatilité élevée signifie que la valeur peut fluctuer fortement, tant dans un sens positif que négatif.

OBLIGATIONS SUBORDONNÉES

DÉFINITION

Une obligation subordonnée présente un risque supérieur à une obligation non subordonnée car, **en cas de faillite de l'émetteur, l'obligation subordonnée sera remboursée après le remboursement de tous les autres créanciers** et juste avant les actionnaires.

Le risque supplémentaire encouru par l'investisseur peut être évalué grâce au rating de l'obligation qui tient compte de la subordination de celle-ci. Un taux plus élevé qu'une obligation classique sera offert au client afin de le rémunérer pour le risque supplémentaire qu'il prend.

RISQUES

Les risques associés aux obligations subordonnées et classiques, sont en principe identiques, mais le **risque de capital** peut être plus élevé pour une obligation subordonnée car celle-ci sera remboursée après tous les autres créanciers en cas de faillite.

5.2. Actions cotées

DÉFINITION

Une action est un titre de propriété qui représente **une part déterminée du capital d'une société** (belge ou étrangère) et qui donne droit à son porteur, au prorata de sa participation, à la **perception de dividendes** éventuellement distribués par la société et, sauf stipulation contraire des statuts, à l'exercice d'un **droit de vote aux assemblées générales**, souvent proportionnel au capital détenu de la société. En outre, l'investisseur profite de la plus-value potentielle au travers de l'évolution du cours créée par la société.

RISQUES

Risque de capital : dans le cas d'un investissement en actions, il existe un risque de capital important, car aucun mécanisme de protection du capital n'est prévu.

Risque d'absence de revenus : le risque d'absence de revenus est évident car le dividende est un revenu variable. Une société peut décider, pour diverses raisons (faiblesse des résultats, absence de stratégie de dividende, autofinancement des investissements,...), de ne pas distribuer de dividende certaines années.

Risque d'illiquidité : le risque d'illiquidité est fonction du volume de transactions sur l'action et du free float⁷. Plus la capitalisation boursière⁸ de la société est élevée, plus le marché de ses actions est large et donc liquide. Les actions peuvent toutefois rencontrer un marché illiquide.

Risque de change : le risque de change peut être significatif pour les actions qui sont libellées dans d'autres devises, comme le dollar US. L'activité de la société joue néanmoins aussi un rôle à cet égard selon que ses résultats sont plus ou moins tributaires de l'activité sur des marchés hors 'zone euro'.

Risque de volatilité : le risque de volatilité du cours est important. Il dépend tant de la gestion de la société que du contexte conjoncturel, microéconomique et financier.

⁷ Le free float (capital flottant) d'une société cotée en bourse correspond à la partie des actions effectivement susceptible d'être échangée sur le marché boursier. Il peut être exprimé en valeur ou plus fréquemment en pourcentage de la capitalisation.

⁸ La capitalisation boursière est la valeur totale d'une société basée sur le cours de l'action et le nombre des actions émises.

5.3. Fonds d'investissement

Un fonds d'investissement, nommé ci-après **fonds**, est un organisme qui **collecte des moyens financiers** auprès de divers investisseurs, et **qui investit ce capital collectivement dans un ensemble d'instruments financiers diversifiés** selon le principe de diversification de risques.

La politique d'investissement décrit de quelle manière les objectifs d'investissement seront poursuivis : les classes d'actifs dans lesquelles il sera investi, comme les actions ou les obligations, les régions, les devises, l'allocation minimale et maximale dans certaines classes d'actifs et s'il s'agit d'un fonds géré activement ou passivement.

Une catégorie de fonds se trouvant dans de nombreux portefeuilles gérés par la Banque sont les fonds de trésorerie. Ces fonds effectuent essentiellement des placements dans des

instruments monétaires à court terme (en général moins de 12 mois) et à très court terme (de quelques jours à 3 mois), tels que des dépôts à terme en euros et en devises, des certificats de Trésorerie⁹, et du papier commercial¹⁰.

Selon l'affectation prévue pour leur revenus, **les fonds sont soit de distribution, soit de capitalisation**. Dans les fonds de capitalisation, les revenus du fonds provenant de coupons et de dividendes sont réinvestis dans le fonds, alors que dans la distribution, une partie des revenus, acquis peut être distribuée mais sans aucune garantie cependant.

Les trois grandes catégories de fonds distribués par la Banque sont les suivants :

- Les fonds UCITS
- Les fonds non-UCITS
- Les fonds Private Equity

⁹ Un certificat de Trésorerie est un titre de créance négociable à court terme (trois mois, six mois ou un an) émis par l'État belge.

¹⁰ Le papier commercial est un titre de créance non garanti émis à court terme (généralement de quelques semaines à un an) par une entreprise.

FONDS UCITS

DÉFINITION

Les UCITS (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) sont des **fonds réglementés par des directives européennes**. Ces directives imposent entre autres, des restrictions d'investissement basées sur une liste d'instruments financiers autorisés, des obligations en matière de reporting, des conditions organisationnelles et des règles de diversification.

De plus, un fonds UCITS admis dans son pays d'établissement peut également offrir ses parts dans les autres États membres de l'Union européenne (moyennant le respect des conditions de notification).

Au sein de la Banque, les fonds UCITS distribués sont presque exclusivement des SICAV (société d'investissement à capital variable). Il arrive que ces fonds prennent la forme d'ETF¹¹ (Exchange Traded Funds).

RISQUES

Les risques des UCITS sont en principe identiques à ceux des actifs dans lesquels les UCITS investissent. Nous renvoyons dès lors, le cas échéant, aux risques décrits dans cette brochure pour chaque catégorie d'actifs. La diversification des investissements atténue en principe le risque couru en investissant dans chaque classe d'actifs individuellement.

FONDS NON-UCITS

DÉFINITION

Au contraire des fonds UCITS, les fonds non-UCITS ou aussi nommés AIF (Alternative Investment Funds) n'ont **aucune restriction quant aux instruments financiers dans lesquels ils peuvent investir**. Ils n'ont également pas de règles de diversification, ils peuvent donc investir dans un nombre limité de positions.

Un fonds AIF peut être distribué à un client privé belge mais il doit d'abord remplir les conditions définies par la FSMA, le régulateur belge.

RISQUES

Outre les risques identiques auxquels font face les fonds Non-UCITS par rapport au fonds UCITS, les fonds non-UCITS ont des risques supplémentaires liés aux caractéristiques indiquées ci-dessus.

Risque de concentration : le risque de concentration est le risque qui découle du manque de diversification des placements dans un nombre suffisant d'actifs, de catégories d'actifs, de marchés, ou avec suffisamment de contreparties. Plus la diversification est grande, moins le risque de concentration est élevé.

Risque de volatilité : les fonds non-UCITS peuvent avoir un risque de volatilité plus accru étant donné que ces fonds peuvent éventuellement investir dans des instruments financiers sous-jacents qui eux-mêmes ont une volatilité importante.

¹¹ Les ETF sont des fonds traités sur des marchés réglementés comme des actions.

FONDS DE PRIVATE EQUITY

DÉFINITION

Le terme de « private equity » recouvre une variété de types d'investissement, ayant comme point commun leur caractère privé. Ces fonds investissent dans des entreprises non cotées et sont donc peu ou pas liquides, avant la date d'échéance. **L'horizon d'investissement est à long terme** (7 à 10 ans ou plus). L'objectif de ce type de placement est généralement de dégager des rendements élevés mais il présente aussi des risques élevés de pertes pouvant atteindre 100 % des montants investis.

Typiquement, **un fonds de private equity investit dans une série de sociétés non cotées en poursuivant une stratégie d'investissement décidée préalablement**, et selon une série de paramètres prédéfinis. Les investisseurs dans un tel fonds s'engagent à apporter du capital à hauteur d'un certain montant qui leur est propre et qu'ils seront amenés à verser sur demande du gérant au fur et à mesure des investissements. Les distributions aux investisseurs s'étalent aussi dans le temps, selon les cessions réalisées par le fonds. Un fonds de private equity bénéficie généralement d'une certaine diversification dans le cadre d'une même stratégie, du fait que le gérant déploie le capital à travers un portefeuille comprenant plusieurs investissements.

RISQUES

Risque lié au sous-jacent (moins-value, volatilité, etc) composant le produit.

Risque d'illiquidité: à défaut de marché organisé, l'investisseur ne peut pas céder ses parts, à moins d'un accord avec un acquéreur et avec le gestionnaire du fonds.

5.4. Produits structurés et/ou fonds structurés

PRODUITS STRUCTURÉS ET/OU FONDS STRUCTURÉS AVEC PROTECTION DE CAPITAL

DÉFINITION

Un produit structuré **est une combinaison de différents instruments financiers**, notamment des options et des instruments de taux ayant pour objectif de créer **un rapport particulier entre risque et un certain modèle de rendement**. Les options sont généralement utilisées pour réaliser un rendement et les produits taux pour garantir le cas échéant le capital, à l'échéance finale.

Dans certains cas, le capital est protégé à l'échéance sans pour autant que ce soit une garantie juridique de préservation du capital. De tels produits permettent de bénéficier du potentiel haussier des marchés financiers avec protection du capital à l'échéance. Il existe cependant aussi des produits structurés qui ne protègent pas du tout ou uniquement en partie le capital à l'échéance.

Grâce à un placement dans un produit et/ou un fonds à protection de capital, les investisseurs bénéficient à l'échéance d'une protection complète¹² du capital initialement investi (après déduction des frais). **La protection de capital ne vaut cependant qu'à l'échéance** : celui qui souhaite vendre son produit et/ou fonds structuré avant la date d'échéance, ne peut se prévaloir d'une protection du capital initialement investi.

RISQUES

Risque lié au sous-jacent (moins-value, volatilité, change, etc) composant le produit.

Risque de capital : en effet, en cas de faillite de l'émetteur garantissant le remboursement du capital, il existe un risque de non-remboursement du capital.

Risque d'illiquidité : dans le cas où le marché secondaire du produit concerné est étroit.

¹² Sauf en cas de défaillance de l'émetteur.

PRODUITS STRUCTURÉS ET/OU FONDS STRUCTURÉS **SANS** PROTECTION DE CAPITAL

DÉFINITION

Un investissement dans un produit structuré et/ou fonds structuré vise en général à prendre une exposition dans une valeur sous-jacente avec le but soit de bénéficier d'un effet levier potentiel sur l'évolution favorable de cette valeur (à la hausse ou à la baisse), soit d'offrir des coupons (potentiels ou garantis) plus élevés tout en acceptant un risque sur le capital lié à l'évolution de la valeur sous-jacente.

La banque peut être amenée à distribuer ce type de produits et/ou fonds structurés sous forme d'ETF ou d'ETC¹³.

RISQUES

Risque lié au sous-jacent (moins-value, volatilité, change, etc) composant le produit.

Risque d'illiquidité : dans le cas où le marché secondaire du produit concerné est étroit.

¹³ Un ETC (abréviation de l'anglais Exchange Traded Commodities) est un produit traité sur un marché réglementé (comme une action) et qui « suit » le prix d'une ou plusieurs matières premières. On les appelle aussi « trackers » sur matières premières (voir plus loin tracker Or).

5.5. Actions non cotées

DÉFINITION

Une action non cotée ne peut pas être échangée sur le marché boursier car la société n'a pas fait un appel public à l'épargne. Elle a placé ses actions directement auprès d'investisseurs qui lui ont fourni les fonds en échange.

Le cours de ces actions n'est donc pas publié et il est difficile d'en acquérir car les détenteurs de ce type d'actions ne sont généralement pas connus ou tout simplement ils ne souhaitent pas les vendre.

Ces actions sont généralement émises par de petites ou moyennes entreprises et sont souvent détenues par les dirigeants-propriétaires ou leur famille, qui ne souhaitent pas « ouvrir » le capital de leur entreprise à des investisseurs extérieurs.

Elles ne font pas l'objet d'une cotation sur le marché boursier.

RISQUES

Risque de prix : comme il n'y a pas de cotation, il est difficile de savoir combien « vaut » une action d'une entreprise non cotée. Pour le connaître, il faut faire appel à des spécialistes qui pourront proposer, à partir des comptes de l'entreprise et de toute l'information financière et stratégique disponible, une fourchette de prix.

Risque d'illiquidité : trouver un acquéreur pour le vendeur, ou trouver un vendeur pour l'acheteur. L'achat d'action d'une société non cotée se fait principalement « de gré à gré » entre deux parties.

Risque de capital : dans le cas d'un investissement en actions non cotées, il existe un risque de capital important, car aucun mécanisme de protection du capital n'est prévu.

5.6. Produits dérivés

Les produits dérivés sont des instruments financiers dont les caractéristiques et la valeur dépendent des caractéristiques et de la valeur d'un actif sous-jacent, en général **une matière première, une obligation, une action, une devise ou un indice**.

Les principales formes de produits dérivés sont notamment les **options et les futures**. Dans la section ci-dessous, nous ne ferons référence qu'aux options et futures car ce sont les seuls produits dérivés qui font partie de l'univers d'investissement de la Banque.

OPTION

DÉFINITION

L'option est un instrument d'investissement qui peut être utilisé à diverses fins, en vue notamment de s'assurer contre un risque, de réaliser un complément de rendement ou de spéculer sur les évolutions à la hausse comme à la baisse d'actifs aussi différents que des matières premières (pétrole, blé, métaux, or...), des taux d'intérêt, des cours de change, et des actions ou des indices. L'option est un **contrat entre un acheteur** (appelé aussi détenteur) **et un vendeur** (appelé aussi émetteur).

On distingue :

- l'option **call** qui confère à son détenteur, l'acheteur, le droit d'**acheter** jusqu'à une date déterminée une certaine quantité (la dimension du contrat) d'un actif (le sous-jacent) à un prix déterminé (prix d'exercice-« strike »). La contrepartie, le vendeur du call, s'engage à livrer la quantité convenue de l'actif au prix d'exercice si le détenteur du call veut exercer son droit ;
- l'option **put** donne à son titulaire le droit de **vendre** jusqu'à une date déterminée ou à un moment précis (échéance) une certaine quantité (la dimension du contrat) d'un actif (le sous-jacent) à un prix déterminé (prix d'exercice « strike »). La contrepartie, le vendeur du put, s'engage à acheter la quantité convenue de l'actif au prix d'exercice si le détenteur du put veut exercer son droit.

L'option confère donc à son acheteur, qui paie une prime, un droit. Par contre, elle implique une obligation pour le vendeur qui, en échange, reçoit une prime. L'obligation s'éteint si l'acheteur n'exerce pas son droit à l'échéance du contrat ou, bien évidemment, après exercice du droit.

Grâce à l'effet de levier, les options permettent, avec un montant relativement faible, de profiter pleinement :

- de la hausse de cours de l'actif sous-jacent (achat de call) ;
- de la baisse de cours de l'actif sous-jacent (achat d'un put).

L'acheteur d'un call peut enregistrer un gain potentiellement illimité.

Le gain potentiel maximal est limité, dans le cas de l'acheteur d'un put, à la différence entre le prix d'exercice et zéro.

La perte potentielle est, tant pour l'acheteur d'un call que pour l'acheteur d'un put, **limitée au montant de la prime payée**.

Le vendeur d'une option (call et put) reçoit une prime en échange d'une possible obligation (de vente au cas où le call serait exercé, d'achat au cas où le put serait exercé).

Une option a une date d'échéance. Au cas où le détenteur de l'option n'a pas exercé son droit au plus tard à cette date, l'option devient sans valeur et le vendeur est libéré de son obligation.

Au sein de la Banque, une couverture en espèce ou en titres est demandée à tout client entrant dans un contrat OTC¹⁴ afin de couvrir le risque de la position. Le montant de cette couverture est calculé par le risk management de la Banque lors de l'émission de l'option.

Les options sont susceptibles d'être utilisées à diverses fins :

- elles permettent, dans le cadre d'une gestion de type non spéculative, de couvrir un portefeuille contre d'éventuelles fluctuations, en limitant strictement le risque de perte au prix payé pour l'option ;
- elles peuvent aussi être utilisées à des fins plus spéculatives, en vue de tirer avantage, moyennant un investissement limité, des fluctuations de l'actif sous-jacent. Les options peuvent donner lieu, dans ce cas, en raison de l'effet de levier, à des risques plus importants que ceux des actions ou des obligations. Les risques liés à des opérations sur options à découvert (opérations dans lesquelles on ne détient pas l'actif sous-jacent) sont en théorie illimités.

¹⁴ Un contrat OTC (abréviation de l'anglais Over The Counter) est un contrat de gré à gré (ou hors cote). Il désigne une transaction effectuée directement entre un acheteur et un vendeur, en dehors d'un marché réglementé.

RISQUES

Risque de volatilité : le risque de volatilité est important. Ce risque est amplifié par l'effet de levier qui est lié aux produits dérivés.

Risque d'illiquidité : le risque d'illiquidité est faible pour les produits dérivés standardisés, puisque ces produits sont négociables sur des marchés secondaires organisés. L'impact sur le prix sera donc également faible. Il est beaucoup plus important pour les produits qui sont traités OTC, où le marché connaît des restrictions.

Risque de capital : l'acheteur d'une option (call et put) peut perdre la totalité de sa mise (la prime payée) si le prix de marché de l'actif sous-jacent évolue différemment de ce qui est attendu (baisse de la valeur de marché de l'actif dans le cas de l'achat d'un call, hausse de la valeur de marché de l'actif dans le cas de l'achat d'un put).

Risque de perte : lié à la manière et à l'optique dans laquelle l'option est utilisée (voir ci-avant). L'effet de levier peut multiplier les pertes lorsque les fluctuations du prix de l'actif sous-jacent vont à l'encontre des anticipations de l'investisseur.

FUTURES

DÉFINITION

Le future est un **contrat ayant pour objet l'achat ou la vente d'un actif sous-jacent** (actions, obligations, devises, matières premières, indices, etc.) **à une date et à un prix fixés** lors de la conclusion du contrat. Le paiement des actifs sous-jacents n'est effectué qu'à la livraison de ces actifs.

Les futures permettent de prendre, moyennant un investissement limité, des positions importantes. Ils subissent de ce fait un effet de levier, qui explique qu'un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus grand sur le portefeuille de l'investisseur. Cet effet de levier est de nature tantôt à multiplier les gains de l'investisseur, tantôt à multiplier les pertes de ce dernier, lorsque les fluctuations du marché vont à l'encontre de ses anticipations.

Un système de marge est imposé à l'acheteur et au vendeur de futures sur la plupart des marchés organisés (appelé « margin call »). Pour toute transaction (achat ou vente), les parties doivent effectuer un dépôt de marges, en espèces ou en titres, représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus. À la fin de chaque journée de négociation, il est procédé à une réévaluation des contrats, qui donne lieu, tantôt à une demande de marges supplémentaires, tantôt une restitution de marges, selon l'évolution du cours du future concerné. Si l'investisseur ne verse pas les marges complémentaires qui lui sont réclamées, l'intermédiaire peut clôturer sa position.

Les futures sont susceptibles d'être utilisés à diverses fins :

- ils permettent, dans le cadre d'une gestion de type non spéculative, de couvrir un portefeuille contre d'éventuelles fluctuations, moyennant un risque limité ;
- ils peuvent cependant aussi être utilisés à des fins plus spéculatives, en vue de tirer avantage, moyennant un investissement limité, des fluctuations de l'actif sous-jacent. Les futures peuvent donner lieu, dans ce cas, en raison de l'effet de levier (voir ci-avant), à des risques plus importants que ceux des actions ou des obligations. Les risques liés à des opérations sur futures à découvert sont en théorie illimités.

RISQUES

Risque de volatilité du cours, le future étant un instrument de placement spéculatif.

Risque de perte lié à la manière et à l'optique dans laquelle le future est utilisé (voir ci-avant).

Risque d'illiquidité est faible vu la grande négociabilité des 'futures' sur les marchés organisés.

5.7. Trackers or

DÉFINITION

Les ETC (Exchange Traded Commodities) d'or, appelé au sein de la Banque « Tracker or », ont pour objectif de **répliquer la variation des cours des matières premières**, dans le cas présent l'or.

Ces véhicules d'investissement sont négociés en bourse comme des actions et sont parfois adossés à de l'or physique. Le détenteur du titre ne détient pas un droit de propriété direct sur un lingot.

RISQUES

Risque de volatilité : le cours d'un ETC or va suivre l'évolution du cours de l'or qui est lié tant aux évolutions macroéconomiques et financières qu'aux développements géopolitiques. Vous êtes donc susceptible de perdre une partie de votre investissement.

Risque de change : la devise de référence de l'or étant le dollars américain il y a donc un risque lié à l'incertitude du taux de change appliqué par rapport à l'euro.

6

La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers

Préambule

La réglementation MiFID II impose aux établissements financiers, lorsqu'ils exécutent des transactions en instruments financiers pour le compte de leurs clients, de prendre toutes les mesures suffisantes afin **d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients**, tenant compte d'une série de facteurs tels que le prix, le coût, la rapidité et la probabilité d'exécution, la taille et la nature de l'ordre.

Elle impose également aux établissements financiers, avant d'exécuter des ordres sur instruments financiers, **d'établir une politique d'exécution des ordres** dans laquelle ils définissent la manière dont ils entendent s'acquitter de leurs obligations en cette matière, conformément aux dispositions prévues dans la directive MiFID II et plus particulièrement l'article 27.

La politique d'exécution complète de la Banque est disponible sur le site Internet de celle-ci.

Lors de l'ouverture de la relation bancaire, le client marque explicitement son accord sur la politique d'exécution complète publiée sur le site Internet de la Banque. Celle-ci est également **considérée comme acceptée** par le client lorsque celui-ci donne un ordre pour exécution à la Banque. En outre, le client a donné son consentement explicite au fait que la Banque

puisse exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation via son IPF.

Le client qui souhaite déroger à cette politique doit impérativement transmettre par écrit, en même temps que son ordre, une **instruction spécifique visant à ne pas appliquer la politique** sur le(s) point(s) qu'il détermine. Sauf instruction contraire, une instruction spécifique (par exemple : ordre limite, lieu d'exécution spécifique,...) donnée pour une transaction particulière ne vaut que pour cette seule transaction, les autres ordres du client étant réputés transmis pour exécution conformément à la politique d'exécution.

L'acceptation et l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers peuvent être sujets à des conditions imposées par la Banque. Le cas échéant, les conditions d'exécution de certaines transactions particulières peuvent être déterminées dans le cadre d'accords particuliers.

Principe de la meilleure exécution

Un des principes de base de MiFID II est le principe de la « meilleure exécution ». Cela implique que les intermédiaires financiers doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour exécuter les ordres sur instruments financiers de ses clients de la manière qui permet à ceux-ci **d'obtenir avec régularité le meilleur résultat** compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La Banque attire l'attention de ses clients que la meilleure exécution renferme une obligation de moyens. En d'autres termes, la Banque n'est pas dans l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour chaque ordre, mais bien **d'appliquer sa politique de meilleure exécution pour chaque ordre**.

Critères de qualité d'exécution

Tels que développés dans sa politique d'exécution, la Banque détermine les critères qu'elle estime les plus appropriés à prendre en considération afin d'obtenir la meilleure exécution des ordres de ses clients. En ce qui concerne les clients non-professionnels, conformément aux exigences réglementaires,

le meilleur résultat possible est principalement déterminé par le prix total de l'exécution de la transaction, en tenant compte tant du prix de l'instrument financier que des coûts liés à l'exécution de la transaction (tels que les frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).

La Banque s'assure de la qualité d'exécution obtenue pour ses clients au travers de différents contrôles et rapports.

Intermédiaires

La Banque n'est pas tenue d'exécuter elle-même les transactions qui lui sont confiées par ses clients. Elle peut faire appel à un ou plusieurs intermédiaires de son choix, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire. En fonction de son expérience, **la Banque sélectionne de tels intermédiaires sur la base de la meilleure qualité de service et de sa politique d'exécution des ordres**, elle n'est pas responsable des fautes commises par ces intermédiaires.

Une liste d'intermédiaires auxquels la Banque peut recourir est publiée sur notre site Internet. Cette liste n'est pas exhaustive, la Banque se réservant le droit de choisir d'autres intermédiaires quand cela lui semble approprié, en accord avec la politique d'exécution des ordres et dans le meilleur intérêt de ses clients.

Lieux d'exécution

La Banque sélectionne les lieux d'exécution qui lui paraissent les mieux à même d'assurer la meilleure exécution des ordres pour le compte de ses clients au regard des paramètres prévus.

Une liste des lieux d'exécution sélectionnés par la Banque est également disponible sur notre site Internet. La Banque se réserve néanmoins le droit de modifier à tout moment la liste ou de sélectionner, pour certains ordres particuliers, d'autres lieux d'exécution en accord avec la politique et dans le meilleur intérêt de ses clients.

La Banque base la sélection des lieux d'exécution et des intermédiaires sur les critères explicites suivants, par ordre d'importance:

- part de marché et liquidité, permettant d'assurer des prix compétitifs et de gérer les ordres typiques que la Banque souhaite exécuter au nom de ses clients ;
- performance d'exécution et cohérence des critères de qualité d'exécution (coûts globaux, rapidité et probabilité d'exécution) et ;
- résilience et fiabilité, garantissant des résultats d'exécution stables et optimaux.

Révision et mise à jour

La Banque réévalue régulièrement sa politique d'exécution des ordres.

Elle évalue sa sélection d'intermédiaires et de lieux d'exécution au moins une fois par an et chaque fois qu'intervient un changement significatif requérant de modifier l'une ou l'autre de ces listes.

Une liste des cinq lieux d'exécution de la Banque les plus importants (en terme de volume de transaction) est publiée annuellement sur le site Internet de la Banque. Ce document fournit des informations détaillées en matière d'exécution pour chaque catégorie d'instruments financiers. Son objectif est de fournir aux investisseurs une compréhension précise des aspects pratiques de l'exécution des ordres exécutés par l'intermédiaire de la Banque.

La version complète de la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers de la Banque, ainsi que des listes d'intermédiaires et lieux d'exécution, est disponible sur notre site Internet ou sur simple demande auprès de votre contact privilégié au sein de la Banque.

7

Information sur la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients

La Banque respecte les principes suivants quant à la **protection des instruments financiers et des fonds des clients** :

- la Banque prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses activités de dépôt d'instruments financiers en vue de distinguer à tout moment les actifs détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et des actifs propres de la Banque. Elle se conforme notamment dans ce cadre aux dispositions légales applicables en matière de **séparation des avoirs propres par rapport à ceux de ses clients** ;
- lorsqu'elle procède au dépôt d'instruments financiers de clients auprès d'un intermédiaire tiers, la Banque veille à ce que cet intermédiaire tiers **identifie séparément les instruments financiers des clients** à la fois de ceux de la Banque et de ceux de l'intermédiaire tiers ;
- la Banque agit avec **prudence, soin et diligence** en ce qui concerne la sélection, la désignation et l'examen périodique de ces intermédiaires tiers auprès desquels sont déposés des instruments financiers de ses clients, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions tant légales que contractuelles régissant la détention et la conservation de ces instruments financiers ;
- si la Banque procède au **dépôt d'instruments financiers** de ses clients auprès d'intermédiaires tiers, elle le fait **uniquement auprès d'intermédiaires soumis au droit d'un État membre de l'Union Européenne** ou relevant d'une réglementation encadrant

la détention d'instruments financiers pour compte de tiers, sauf si la nature des instruments financiers requiert leur dépôt dans un État ne connaissant pas une telle réglementation. Les instruments financiers de clients sont déposés sur un compte global (compte omnibus) auprès d'un intermédiaire tiers sans qu'une ségrégation ne soit effectuée dans les livres de cet intermédiaire sauf si la réglementation du pays l'exige.

Sauf faute lourde ou dol de sa part, la Banque ne peut être tenue responsable des dommages découlant de la perte totale ou partielle des instruments financiers déposés en cas de faute de l'intermédiaire tiers sélectionné par ses soins ou de la survenance d'une procédure d'insolvabilité prononcée à son encontre.

La Banque ne s'engage pas dans des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers qu'elle détient au nom d'un client, ni n'utilise ces instruments financiers, sauf si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le client a préalablement donné son consentement exprès sur une telle utilisation ;
- l'utilisation des instruments financiers par la Banque est limitée aux conditions précises consenties par le client.

8

Avantages (inducements) reçus ou payés par la Banque

Dans le cadre de ses services d'investissement, la Banque accorde/reçoit certaines rémunérations à des tiers/de la part de tiers pour autant que le paiement ou l'avantage

- ait pour objet d'**améliorer la qualité du service** concerné fourni au client ;
- ne nuise pas au respect de l'obligation de la Banque d'agir d'une manière **honnête, équitable et professionnelle** au mieux des intérêts de ses clients ;
- soient clairement **divulgués aux clients** (l'existence, la nature et le montant).

Il peut s'agir d'avantages monétaires, comme une rétrocession de commission de gestion d'un fonds d'investissement ou d'avantages non-monétaires, comme des supports d'information par exemple.

Avant qu'une transaction d'un instrument financier ne soit exécutée, **la Banque informe le client de l'ampleur et de la nature des rémunérations** qu'elle reçoit/accorde dans le cadre de la transaction envisagée sur le produit financier concerné via les rapports d'ordre et autres rapports spécifiques mis en place par la Banque.

Concernant les services de gestion de portefeuille discrétionnaire, la Banque peut recevoir des avantages non pécuniaires mineurs acceptables des tiers comme décrits dans la réglementation MiFID II. En outre, elle peut utiliser des fonds d'investissement et des classes d'actions sans rétrocessions (clean share classes).

Lorsque la Banque reçoit des rémunérations dans le cadre du service de conseil ou du service de réception, transmission et d'exécution, la Banque conserve les montants perçus et en informe le client.

Conformément à MiFID II, **les montants conservés sont utilisés à accroître la qualité de service au client**. Les services supplémentaires fournis par la Banque et justifiant les rémunérations et avantages monétaires ou non monétaires perçus peuvent notamment consister en la fourniture du rapport d'adéquation. L'information au client du montant perçu et conservé ou perçu et payé se fait via le rapport d'évaluation envoyé au minimum trimestriellement.

La Banque reçoit les informations et analyses de recherche des analystes externes qu'elle paie par ses fonds propres en facturation directe ou indirecte.

9

La politique de la Banque relative aux conflits d'intérêts

Cette section est une synthèse de notre politique de conflits d'intérêts. La version complète peut être obtenue sur simple demande auprès de votre personne de contact à la Banque.

La Banque noue et développe une relation commerciale avec ses clients en agissant de manière **honnête, équitable et professionnelle**. La Banque est guidée par l'objectif de servir au mieux les intérêts des clients. Dans cette perspective, elle accorde une **attention** permanente aux potentiels conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'affecter les efforts fournis par la Banque en vue d'offrir un service optimal à sa clientèle.

Un « conflit d'intérêts » est un conflit qui intervient lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont des **intérêts opposés, qui pourraient déboucher sur une perte ou un désavantage potentiel pour le client**. Des intérêts contradictoires pourraient en effet apparaître :

- entre la Banque et le client ;
- entre différents clients ;
- au sein de la Banque (p.e. entre département ou business lines/units) ;
- entre d'autres entités du groupe dont la Banque fait partie.

La Banque met en œuvre toutes les mesures administratives, organisationnelles et de surveillance nécessaires afin d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Identification des conflits d'intérêts (potentiels)

Afin de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient se produire lors de la prestation de services d'investissement, la Banque prend en compte les situations dans lesquelles elle, ou l'un de ses employés ou une personne directement ou indirectement liée à la Banque par une relation de contrôle :

- est susceptible de **réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client** ;
- a un **intérêt** dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci **qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat** ;
- est **incitée**, pour des raisons financières ou autres, à **privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients** par rapport à ceux du client concerné ;
- exploite la **même activité économique que le client** ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un **avantage en relation avec le service fourni au client**, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

En conséquence, la Banque a mis en place un **inventaire des conflits d'intérêts potentiels par activité ou service d'investissement**. Les situations décrites ci-dessous, qui ne sont pas exhaustives, peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque la Banque agit pour le compte de ses clients (liste de conflits d'intérêts potentiels) :

- acceptation de **cadeaux** d'un client ou d'un intermédiaire (y compris de nature non financière) ;
- vente de produits complexes **sans explication suffisante** aux clients, à l'encontre de l'intérêt d'un client spécifique ;
- utilisation d'**informations confidentielles** obtenues d'un client afin d'en tirer avantage pour le compte de la Banque ou pour compte personnel d'un employé ;
- effectuer des **transactions personnelles** par un employé de la Banque alors qu'un ou plusieurs clients ont des intérêts opposés ou en concurrence (ex: causant au client un préjudice du fait de mouvement de cours) ;
- placement d'un produit en fonction **d'avantages incitatifs** ;
- fournir des **conseils similaires** à plusieurs clients ayant des intérêts concurrents ;
- **favoriser un client** (ou un groupe de clients) par rapport à un autre (qui sera défavorisé) lorsque plusieurs clients remettent à l'achat ou à la vente les mêmes titres en ne respectant pas l'ordre de réception des ordres ;
- **privilégier une catégorie de client** par rapport à une autre en faisant bénéficier certains clients de conseils plus pertinents pour quelque raison que ce soit ;
- **privilégier un fournisseur** sans fondement par rapport aux services rendus.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Pour chaque situation, activité et service détecté, la Banque détermine les conflits qui pourraient se produire, les mesures organisationnelles pour éviter ou gérer les conflits, le risque résiduel ainsi que les communications à donner au client.

Afin de prévenir et d'éviter les conflits d'intérêts, la Banque, entre autre :

- **contrôle ou interdit le flux d'informations** entre les personnes concernées et engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts (chinese walls) ;
- **empêche tout lien direct** entre la rémunération des personnes concernées exerçant une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- **surveille les personnes concernées** dont les activités pourraient générer des conflits entre les intérêts des clients et les intérêts de la Banque ;
- **empêche ou contrôle la participation** simultanée ou consécutive d'une personne impliquée dans plusieurs services d'investissement ou auxiliaires, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- garantit un **degré d'indépendance approprié** des personnes engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts ;

- oblige ses employés d'obtenir l'**accord préalable** de la Banque avant d'accepter des mandats externes ;
- a mis en place des **mesures internes** pour l'acceptation d'avantages (monétaires ou non) ;
- garantit la **confidentialité des informations** communiquées par les clients aux employés/ collaborateurs de la Banque.

En plus, des **mesures additionnelles** sont d'application dans les départements concernés pour éviter des conflits d'intérêts spécifiques.

Procédure en cas de survenance d'un conflit d'intérêts

Si un conflit d'intérêts se matérialise, toute personne qui le constate **doit alerter** immédiatement sa hiérarchie directe ainsi que le département Compliance qui informera le Comité de Direction. Le Comité de Direction, avec avis du département Compliance, décideront d'un commun accord des mesures à prendre.

Suite à un conflit d'intérêts, la Banque peut prendre les mesures suivantes :

- **réaliser l'opération** génératrice d'un conflit d'intérêts tout en prenant les **dispositions nécessaires en vue de gérer le conflit d'intérêts** sans porter atteinte aux intérêts du client concerné ;
- **ne pas réaliser l'opération** porteuse d'un conflit d'intérêts.

La Banque s'engage à tenir et actualiser régulièrement un **registre** consignait les types de services d'investissement ou auxiliaires ou des activités spécifiques pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit.

Information au client en cas de conflit d'intérêts insoluble

Il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par la Banque pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités.

Dans une telle situation, la Banque informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom et/ou pour leur compte, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des **mesures prises pour atténuer ces risques**, sur un support durable.

Gestion des conflits d'intérêt en matière d'inducements

Dans le contexte de la réception d'incitations, la Banque doit respecter l'obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients. MiFID II renforce les exigences et **impose des restrictions** en matière de frais, commissions et avantages non monétaires payés ou fournis par la Banque à un tiers ou reçus par elle d'un tiers en relation avec la fourniture de services d'investissement ou de services connexes.

La Banque se conforme à cette obligation de la manière suivante :

- la Banque a mis en place des **procédures** relatives à la gestion des conflits d'intérêts liés aux incitations des produits ;
- la Banque pourrait recevoir dans certains cas des **rétrocessions** pour des investissements dans des fonds d'investissement et des incitations pour des investissements dans d'autres produits de sa gamme. **Tous les fonds d'investissement seront traités d'une même manière** et il n'y a plus d'incitation financière à vendre un fonds d'investissement (avec des rétrocessions) par rapport à un autre (sans rétrocessions) et les mêmes règles s'appliquent pour les autres types de produits ;
- dans le cadre du conseil en investissement et de la gestion discrétionnaire, la Banque **compare** le produit recommandé et utilisé avec des produits équivalents, en tenant compte des frais ;
- la Banque **forme ses collaborateurs** sur les conflits d'intérêts ainsi que sur l'élément d'adéquation (notamment sur le fait que les conseils doivent être donnés dans l'intérêt du client).

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.

Zone d'activité La Cloche d'Or
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg
T +352 45 35 45 1

SITES INTERNET

degroofpetercam.lu
funds.degroofpetercam.com
blog.degroofpetercam.com/fr-lu

LINKEDIN

[linkedin.com/company/
degroofpetercam](https://www.linkedin.com/company/degroofpetercam)



YOUTUBE

[youtube.com/degroofpetercam](https://www.youtube.com/degroofpetercam)



TWITTER

[@degroofpetercam](https://twitter.com/degroofpetercam)



INSTAGRAM

[@degroofpetercam](https://www.instagram.com/degroofpetercam)

